

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 509 du 7 juin 2023**

**Procédure nationale de préinscription [PARCOURSUP] pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur**

# [Décret n° 2023-419 du 31 mai 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047614226) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

Journal officiel du 1er juin 2023

Ce texte modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription gérée par le téléservice national Parcoursup. Il prévoit, afin d'accélérer la procédure, qu'à compter de la date prévue dans le calendrier Parcoursup de la phase principale d'admission, les candidats devront classer par ordre de priorité les placements en liste d'attente qu'ils ont maintenus. Cet ordre de priorité sera pris en compte pour la fin de la phase principale et la mise en œuvre de la procédure prévue par le [VI de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000036695449&dateTexte=29990101&categorieLien=cid). Le texte prévoit également, à l'issue de la phase principale, de donner à tout candidat qui le souhaite la possibilité, durant la période fixée par le calendrier pendant l'été, de demander via la plateforme que toute proposition d'admission qu'il recevrait soit automatiquement acceptée.

# [Arrêté du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté du 28 février 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047614244) relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieurJournal officiel du 1er juin 2023

L'arrêté du 28 février 2023 susvisé est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa et au 5° de l'article 1er, les mots : « au 13 juillet 2023 » sont remplacés par les mots : « au 7 juillet 2023 » ;
2° A l'article 6 :
a) A l'avant-dernier alinéa, la date : « 12 juillet 2023 » est remplacée par la date : « 6 juillet 2023 » ;
b) Le dernier alinéa est supprimé ;
3° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - La période durant laquelle le candidat qui n'a pas renoncé à ses placements sur liste d'attente est tenu, en application du [IV de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000036695449&dateTexte=&categorieLien=cid), d'ordonner par ordre de priorité les placements sur liste d'attente qu'il souhaite conserver court à compter du 30 juin 2023 jusqu'au 3 juillet 2023 inclus. » ;